

Département
PAS-DE-CALAIS
Canton
BOULOGNE NORD OUEST
Commune
WIMEREUX

Arrêté n°2024\_304

Feuillet n°121

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

-----  
ARRETE DU MAIRE

✶ ST/PR/VS

Le Maire de la Ville de WIMEREUX,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2213-1 et L 223-2 et suivants,

VU, le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L 511-1,

VU, le Code Pénal,

VU, le Code de la Route

VU, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU, l'arrêté municipal n° 2024\_027 en date du 28 mai 2024 réglementant la police et la sécurité de la plage, la digue-promenade de la commune de Wimereux,

CONSIDERANT, l'installation des marchés nocturnes tous les samedis du 06 juillet 2024 au 24 août 2024 (sauf le samedi 20 juillet 2024) sur une partie du quai Hazebrouck à Wimereux,

CONSIDERANT, qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules et de prendre des mesures afin de faciliter le parfait déroulement de ces marchés et prévenir les accidents,

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Afin de permettre ces marchés nocturnes, le stationnement des véhicules sera interdit, considéré comme gênant,

- quai Hazebrouck, portion comprise entre la digue-promenade nord et le pont Napoléon,
- tous les samedis du 06 juillet 2024 au 24 août 2024 (sauf le samedi 20 juillet 2024) de 14 h 00 à 23 h 00.

Article 2 : Les exposants des marchés nocturnes sont autorisés à s'installer

- sur une partie de la digue-promenade nord
- tous les samedis (sauf le samedi 20 juillet 2024) du 06 juillet 2024 au 24 août 2024 de 14 h 00 à 23 h 00.

.../...

Article 3 : Durant ces marchés nocturnes, la circulation des véhicules sera interdite, considérée comme gênante :

- quai Hazebrouck, portion comprise entre la digue-promenade nord et la rue Jeanne d'Arc,
- tous les samedis du 06 juillet 2024 au 24 août 2024 (sauf le samedi 20 juillet 2024) de 15 h 00 à 23 h 00.

Article 4 : Les services techniques de la ville de Wimereux sont chargés de la mise en place et du retrait de la signalisation nécessaire.

Article 5 : Les interdictions prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, de police, de lutte contre l'incendie, des médecins et ambulances.

Article 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Selon les articles R 417-10, R 417-12, R 325-1 à 13, R 325-32, R 417-9 à 13 du code de la route et R 610-5 du Code Pénal, les véhicules des contrevenants pourront, le cas échéant, être mis en fourrière.

Article 7 : Monsieur le Maire de Wimereux certifie que le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet de la ville de Wimereux, publié dans le registre réglementaire de la Commune et transmis aux intéressés.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Central de Police Nationale de Boulogne sur mer et MM. les gardiens de Police municipale de Wimereux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

VU, le D.G.S.

Wimereux, le 1<sup>er</sup> juillet 2024

Le Maire,  
Jean-Luc DUBAËLE

